

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE  
VILLE DE GRIGNY

Arrêté du Maire

ARR-2022-224 en date du 13 Septembre 2022

ORDONNANT LE PLACEMENT D'UN CHIEN DANGEREUX (CATEGORIE 1) SUITE A UNE SAISINE  
DANS UNE STRUCTURE ADAPTEE HORS DU TERRITOIRE DE L'ESSONNE

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural notamment l'article L.211-11 et suivants,

Vu le signalement d'un chien errant de 1<sup>ère</sup> catégorie dans le quartier de Grigny 2 auprès de la police nationale le 08 septembre 2022,

Considérant que la police nationale a saisi le 09 septembre à 11h45 au 5 rue Lavoisier à Grigny le chien dont le détenteur est Monsieur DIALLO Diakouba, né le 28/01/1993 à BAMAKO, résidant au 10 square Rodin à Grigny (91350),

Considérant que l'animal, une chienne appelée Chanel, dont le numéro d'identification est 250268743562464, de race American Staffordshire terrier (catégorie 1) présentait un danger grave et immédiat au sens de l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime, pour la sécurité publique du quartier où des enfants sont régulièrement à l'extérieur,

Considérant qu'il est reproché à Monsieur DIALLO Diakouba plusieurs infractions : acquisition et détention de chien de 1<sup>ère</sup> catégorie malgré une inscription au casier judiciaire B2, détention de chien de 1<sup>ère</sup> catégorie sans permis de détention ni d'assurance, privation de soins sur animal, chien de 1<sup>ère</sup> catégorie âgé de plus de huit mois non stérilisé,

Considérant qu'aux regards des éléments susmentionnés, il y a eu lieu de procéder au placement de l'animal dans un lieu de dépôt adapté à son accueil et à sa garde par arrêté municipal n°ARR-2022-224 en date du 09 septembre 2022 préconisant l'euthanasie éventuellement de l'animal après évaluation comportementale,

Considérant l'évaluation comportementale dudit animal par un vétérinaire agréé, effectuée le 10 septembre 2022, suite à laquelle il n'est pas préconisé l'euthanasie de l'animal considérant qu'il ne présente qu'un niveau de risque de 2/4, nécessitant des préconisations de vigilance et d'éducation canine,

Considérant qu'au regard de cette évaluation, il n'est pas nécessaire d'euthanasier la chienne Chanel,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le chien femelle, Chanel, de race American Staffordshire terrier (catégorie 1) dont le

numéro d'identification est 250268743562464, devra être confié à un refuge ou à une association de protection animale hors du département de l'Essonne.

**Article 2** : L'animal pourra être euthanasié si son comportement évolue défavorablement selon la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de Monsieur DIALLO Diakouba.

**Article 4** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, dans les plus brefs délais à compter de sa notification compte tenu de l'urgence qui s'attache aux mesures à prendre pour prévenir le danger.

**Article 5** : Madame la directrice générale des services de la mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- à M. le préfet du département de l'Essonne,
- à Mme la Directrice départementale des services vétérinaires,
- à Mme la Directrice Prévention Tranquillité Publique de la ville,
- à M. le Responsable de la police municipale,
- au responsable du lieu de dépôt,
- aux services de police ou de gendarmerie,
- à l'intéressé Monsieur DIALLO Diakouba.

Publié le : **19 SEP. 2022**

Le Maire,



*Philippe RIO*  
Philippe RIO

**Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification**